

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION
PROVISOIRE DU COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE
DU VERRE PLAT ET DE LA CORPORATION DE FORMATION
DES VITRIERS ET TRAVAILLEURS DU VERRE DU QUÉBEC**

Projet de loi 84

Présenté par Madame Louise Harel, ministre de l'Emploi

Présenté le 6 avril 1995

Principe adopté le 18 mai 1995

Adopté le 9 juin 1995

Sanctionné le 12 juin 1995

Entrée en vigueur: le 12 juin 1995

Loi modifiée :

Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, chapitre 9)





CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec

[Sanctionnée le 12 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1994, c. 9,
a. 3, remp.

1. L'article 3 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, chapitre 9) est remplacé par le suivant:

Administra-
teur
provisoire

« **3.** Pendant la durée de cette suspension, les pouvoirs et fonctions du Comité paritaire et ceux des personnes visées au premier alinéa de l'article 2 sont exercés, pour et au nom du Comité paritaire, par trois personnes que le ministre de l'Emploi désigne ou leurs remplaçants. Ces personnes constituent l'administrateur provisoire au sens de la présente loi.

Durée des
fonctions

Une personne désignée en vertu du premier alinéa demeure en fonction jusqu'à la fin de l'administration provisoire ou jusqu'à ce que le ministre de l'Emploi la remplace.

Personnel
requis

Le ministre de l'Emploi peut adjoindre à l'administrateur provisoire le personnel qu'il juge nécessaire. ».

1994, c. 9,
a. 20, mod.

2. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « , à la Commission ou son président » par les mots « ou au ministre de l'Emploi ».

Fonctions
continué

3. Une personne déjà désignée en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des

vitriers et travailleurs du verre du Québec ou un membre du personnel déjà adjoint à l'administrateur provisoire en vertu du troisième alinéa de cet article demeure en fonction jusqu'à la fin de l'administration provisoire ou jusqu'à ce que le ministre de l'Emploi le remplace.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1995.